



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PURELL® SURFACE SANITISING WIPES est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
GOJO LUXEMBOURG
Numéro BCE: /
Rue jean piret 1
LU 2350 Luxembourg
- Nom commercial du produit: PURELL® SURFACE SANITISING WIPES
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01798
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
 - o Mycobactéricide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o WI - Lingettes
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 450,00 Pièces	Oui	Oui
Bidon 600,00 Pièces	Oui	Oui
Bidon 100,00 Pièces	Oui	Oui
Bidon 200,00 Pièces	Oui	Oui
Flowpack 150 lingettes	Oui	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Ethanol (CAS 64-17-5) : 66,0093%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

<p>2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Uniquement enregistré comme désinfectant pour des surfaces dures/non-poreuses.</p> <p>4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Uniquement enregistré comme désinfectant pour des surfaces dures/non-poreuses.</p>

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	
GHS07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H225	Liquide et vapeurs très inflammables	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Adenovirus
- o Norovirus
- o Vaccinia virus
- o Rotavirus
- o Coronavirus (Bovin et humain 229E)
- o Influenza virus a/h1n1



- o *Listeria monocytogenes*
- o *Salmonella enteritidis*
- o *Campylobacter jejuni*
- o *Candida auris*
- o *Saccharomyces cerevisiae*
- o *Enterococcus hirae*
- o *E.coli*
- o *Pseudomonas aeruginosa*
- o *Staphylococcus aureus*
- o *Salmonella enterica*
- o *Aspergillus brasiliensis*
- o *Candida albicans*
- o *Mycobacterium avium*
- o *Mycobacterium terrae*
- o *Yersinia enterocolitica*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PURELL® SURFACE SANITISING WIPES :

LABORATOIRES PRODENE KLINT, FR

- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):

CRISTAL UNION CRISTANOL FRANCE, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou



l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

- Efficacité retenue:
 - o Activité bactéricide, levuricide, fongicide, mycobactéricide et actif contre adenovirus, norovirus, vaccinia virus, rotavirus, H1N1 virus et coronavirus bovin/humain; selon EN16615, EN1276, EN13727, EN13697, EN1650, EN13624, EN14348 et EN14476
 - o Mode d'emploi: Produit RTU - 5 min. temps de contact - 20°C - sur surfaces dures/non-poreuses - préalablement nettoyées/rincées/séchées.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H225	Liquide inflammable - catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,50

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement, le 10/03/2023
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 23/01/2024